

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____

G/SECRET/HS/7

8 décembre 1995

Original: espagnol

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste LXXXIV - Bolivie

La Mission permanente de Bolivie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 23 novembre 1995.

La Mission permanente de la République de Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce et a l'honneur de lui communiquer les documents¹ dont la liste suit, en vue de procéder à la transposition des concessions négociées par la Bolivie dans le cadre de son accession au GATT, reprises dans la Liste LXXXIV, dans la nomenclature du Système harmonisé conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la Décision du Conseil du 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17). Elle le prie aussi de bien vouloir faire distribuer ces documents aux Membres de l'OMC.

Annexe I: Liste actuelle

La Liste LXXXIV de la Bolivie, présentée dans la nomenclature NABANDINA se trouve dans le Protocole d'accession de la Bolivie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, daté du 16 août 1989.

Annexe II: Projet de Liste LXXXIV

Le projet de Liste indique toutes les consolidations existantes, qui sont fondées sur la Nomenclature commune du Pacte andin (NANDINA), et ne modifie aucun droit consolidé.

Annexe III: Table de concordance entre la Liste actuelle et le projet de Liste

Cette table établit la concordance entre les nomenclatures NABANDINA et NANDINA.

./.

¹Espagnol seulement.

Annexe IV: Table de concordance entre le projet de Liste et la Liste actuelle

Cette table établit la concordance entre les nomenclatures NANDINA et NABANDINA.

Les Membres qui désirent procéder à des consultations au sujet des concessions reprises dans la Liste LXXXIV devront adresser par écrit une communication en ce sens à la Mission de la Bolivie, avec copie au Secrétariat, dans un délai de 90 jours à compter de la date du présent document. Ils devront indiquer dans leur communication, si possible, les produits et les numéros des positions tarifaires.